

# REGLEMENT ECLAIRAGE PUBLIC

Hérault Energies - Syndicat d'énergies du département de l'Hérault

## CONDITIONS TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DE TRANSFERT ET D'EXERCICE DE LA COMPETENCE INVESTISSEMENT ECLAIRAGE PUBLIC

REGLEMENT ADOPTE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL  
N°CS03 DU 8 FEVRIER 2017

|      |  |   |
|------|--|---|
| 1.   | DISPOSITIONS GENERALES.....                                  | 2 |
| 1.1. | Objet .....  | 2 |
| 1.2. | Ouvrages mis à disposition .....                             | 2 |
| 1.3. | Procédure de transfert de la compétence.....                 | 2 |
| 1.4. | Procédure de reprise de la compétence .....                  | 3 |
| 1.5. | Pouvoirs de police .....                                     | 3 |
| 1.6. | Références juridiques et réglementaires .....                | 3 |
| 2.   | TRAVAUX D'INVESTISSEMENT .....                               | 3 |
| 2.1. | Définition des travaux d'investissement .....                | 3 |
| 2.2. | Programmes des travaux d'investissements .....               | 4 |
| 2.3. | Etudes pour les travaux.....                                 | 4 |
| 2.4. | Etude d'exécution donnée sans suite par la collectivité..... | 4 |
| 2.5. | La maîtrise d'ouvrage.....                                   | 5 |
| 3.   | EXPLOITATION DES RESEAUX .....                               | 5 |
| 3.1. | L'exploitation des réseaux .....                             | 5 |
| 3.2. | Les dommages causés aux biens.....                           | 5 |
| 4.   | MODALITES DE FINANCEMENT.....                                | 6 |
| 4.1. | Contribution des collectivités .....                         | 6 |
| 4.2. | Recouvrement des contributions .....                         | 6 |

---

# 1. DISPOSITIONS GENERALES

---

## 1.1. Objet

La compétence « INVESTISSEMENT SUR LES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC » s'exercent conformément à l'article 3 des statuts d'Hérault Energies approuvés par arrêté préfectoral. Cette compétence est une compétence à la carte librement transférée à Hérault Energies par les collectivités adhérentes.

Le présent document a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par Hérault Energies des investissements sur le réseau d'éclairage public des collectivités qui souhaitent lui transférer la compétence.

En contrepartie des compétences exercées par Hérault Energies, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités membres les contributions fixées par le comité syndical du syndicat.

## 1.2. Ouvrages mis à disposition

Les installations et ouvrages d'éclairage public existants au moment du transfert de la compétence, reste la propriété de la collectivité adhérente. Elles sont mises à disposition d'Hérault Energies pour lui permettre d'exercer la compétence.

Les installations et ouvrages créés par Hérault Energies dans le cadres des travaux définis à l'article 2 du présent document, sont également inscrites à l'actif du syndicat durant l'exercice de cette compétence, et remis gratuitement à la collectivité membre à la fin de cet exercice, dans le respect des conditions de reprise des compétences fixées à l'article 6 des statuts d'Hérault Energies.

Ces installations comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- ▶ Foyers lumineux : lanternes, projecteurs, etc.
- ▶ Les lampes
- ▶ Le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau public d'électricité
- ▶ Les supports propres à l'installation d'éclairage
- ▶ L'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs, etc. ; à l'exception des ouvrages entretenus par le gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité (notamment les ouvrages de raccordement à ce réseau).

## 1.3. Procédure de transfert de la compétence

La compétence optionnelle « Eclairage public » est décrite à l'article 3.4 des statuts du syndicat. Dans un premier temps Hérault Energies a décidé de ne proposer que le seul transfert de la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux).

S'agissant d'une compétence optionnelle, son exercice par Hérault Energies au profit d'un de ses membres ne peut se faire qu'après délibération du membre ayant compétence.

## 1.4. Procédure de reprise de la compétence

- ▶ La reprise ne peut intervenir qu'après une durée de transfert ne pouvant être inférieure à 5 ans, et sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant la date normale de fin des contrats ou conventions liés à cette compétence.
- ▶ Dans l'éventualité de la souscription d'emprunts par Hérault Energies pour cette compétence, la collectivité membre rembourse le capital dû lui incombant.

## 1.5. Pouvoirs de police

Le maire conserve ses pouvoirs de police et reste chargé de veiller à l'éclairage des voies publiques. Il agit donc par voie d'injonction au Syndicat de procéder aux travaux nécessaires pour s'acquitter des impératifs de sécurité.

## 1.6. Références juridiques et réglementaires

Les références juridiques et réglementaires s'appliquant au transfert de compétences sont en particulier les suivantes (liste non exhaustive) :

- ▶ **Code Général des Collectivités Territoriales :**
  - > Article L2212-2 relatif au pouvoir de police du maire et notamment éclairage public,
  - > Article L2131-2 relatif au régime juridique des actes pris par les autorités communales,
  - > Article L2216-2 relatif aux responsabilités,
  - > Article L5212-20 relatif aux contributions des communes,
  - > Article L5212-26 relatif aux fonds de concours des collectivités membres à un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité,
- ▶ **Code de la Route :**
  - > Article R110-2 définissant les différentes voies de circulation,
- ▶ **Code Pénal :**
  - > Article 121-3 relatif aux responsabilités,
- ▶ **Code Civil :**
  - > Article 1383 : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »
- ▶ **Code de Justice Administrative :**
  - > Article L761-1 relatif aux frais et dépens

---

# 2. TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

---

## 2.1. Définition des travaux d'investissement

Les travaux d'investissement sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'Hérault Energies et concernent Les opérations de création, d'extension, de réfection complète et ou de modification de parties d'installations du réseau des ouvrages et appareillages d'éclairage public...

**Les investissements concernés** sont :

- ▶ Création d'un premier réseau d'éclairage public
- ▶ Travaux sur le réseau d'éclairage « extension, renforcement, dissimulation »
- ▶ Travaux de mise en conformité
- ▶ Mise en place d'équipements spécifiques visant la gestion et les économies d'énergies,
- ▶ Travaux de remplacement par du matériel neuf,
- ▶ Eclairage d'aires de jeux, loisirs, terrains sportifs,
- ▶ Eclairage des espaces publics, mise en valeur du patrimoine,
- ▶ Points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité.

**Les types d'ouvrages recensés** sont les suivants :

- ▶ Les travaux d'éclairage seuls,
- ▶ Les travaux d'éclairage suite à extension de réseaux électriques,
- ▶ Les travaux d'éclairage suite à effacement de réseaux électriques,
- ▶ Les travaux de remise à niveau ou de mise en conformité,
- ▶ Les travaux de mise en valeur par la lumière de sites ou édifices,
- ▶ Les travaux d'équipements spécifiques visant aux économies d'énergie.

**Dès que possible, la mise à disposition des ouvrages et installations est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la collectivité et HERAULT ENERGIES. Le procès-verbal précise la consistance, l'état des biens ainsi que l'évaluation de la remise en état de ceux-ci si elle est connue.**

## 2.2. Programmes des travaux d'investissements

Hérault Energies établit ses programmes annuels de travaux en fonction des demandes qui lui sont faites par les collectivités et dans la limite des crédits affectés.

Hérault Energies est en mesure de soumettre à la collectivité des propositions d'amélioration en vue d'accroître la performance des réseaux et de mieux maîtriser les dépenses d'énergie.

Les investissements sont engagés conformément aux attentes de la collectivité, qu'il s'agisse du choix de matériel de la participation financière et du planning de réalisation.

## 2.3. Etudes pour les travaux

Après délibération de la collectivité validant le lancement d'une opération sur la base d'un dossier d'avant-projet et de l'estimation du coût des travaux correspondants, Hérault Energies lance une étude d'exécution pour finaliser le chiffrage et les conditions techniques et juridiques de réalisation.

Le montant des prestations d'études engagées par Hérault Energies est intégré dans le montant de l'estimation des travaux présenté à la délibération de la collectivité.

## 2.4. Etude d'exécution donnée sans suite par la collectivité

Après délibération de la collectivité sur l'estimation du coût des travaux établie suite à une étude préliminaire, Hérault Energies peut avoir lancé une étude d'exécution.

**Dans le cas où la collectivité souhaiterait se rétracter avant l'émission de l'ordre de service travaux à l'entreprise par Hérault Energies, l'étude d'exécution lui sera entièrement facturée.**

## 2.5. La maîtrise d'ouvrage

Seul Hérault Energies peut être maître d'ouvrage des travaux d'investissement d'éclairage public et extérieur sur le territoire des collectivités qui lui ont transféré la compétence.

Toutefois, si une collectivité le demande préalablement au lancement des travaux, Hérault Energies et la collectivité pourront signer une convention d'organisation temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'opération concernée.

En effet, l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, dite loi MOP, la disposition suivante : « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ». Cette disposition ouvre ainsi aux collectivités publiques intéressées par une même opération de travaux la possibilité de désigner, parmi elles, un maître d'ouvrage unique chargé d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage. L'exercice de ces attributions par un seul maître d'ouvrage implique que les collectivités publiques visées à l'article 2-II de la loi MOP transfèrent de manière temporaire leur propre compétence de maître d'ouvrage.

**Dans ce cas, aucun financement ne pourra être apporté par Hérault Energies pour la réalisation de l'opération concernée.**

---

# 3. EXPLOITATION DES RESEAUX

---

## 3.1. L'exploitation des réseaux

Dans le cadre du transfert unique de la maîtrise d'ouvrage des investissements, la collectivité conserve la partie de la compétence relative à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage extérieur : mise en sécurité du réseau lors d'accident ou incident, gestion des accès au réseau, gestion patrimoniale, maintenance et fonctionnement des installations (application de l'article L1321-9 du CGCT, par dérogation à l'article L1321-2) l'application du décret DT/DICT n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 (déclaration au guichet unique, réponse aux DT/DICT, géoréférencement des réseaux en catégorie A) et gestion d'un système d'information géographique.

A cet effet, la mise en service des installations réalisées par Hérault Energies sera constatée par un acte signé par les deux parties afin que dans un premier temps Hérault Energies mette en service les nouveaux équipements, puis dans un second temps l'exploitant en assure l'exploitation et la maintenance. Cet acte sera accompagné des plans, fiches techniques, rapport de conformité électrique d'un contrôleur agréé et de manière générale tout document utile à la maintenance.

## 3.2. Les dommages causés aux biens

Les dommages consécutifs à un accident, à un vol ou à un évènement climatique exceptionnel sont gérés par les collectivités qui conservent la charge des contrats d'assurance.

---

## 4. MODALITES DE FINANCEMENT

---

### 4.1. Contribution des collectivités

Les modalités de contribution des collectivités sont précisées en annexe 1 au présent règlement.

### 4.2. Recouvrement des contributions

#### a) Principes

Pour chaque programme la contribution financière de la collectivité est fixée dans une convention financière soumise à l'approbation de la collectivité par délibération de son conseil municipal, dont le modèle figure en annexe 2 au présent règlement. Cette délibération actera le programme de travaux d'investissement ainsi que les conditions financières de réalisation.

La contribution financière de la collectivité est calculée à partir des taux de participations financières et sur la base du montant HT de la dépense globale de l'opération. Les taux sont fixés dans l'annexe 1 au présent règlement. Ils sont susceptibles d'être révisés sur décision de l'Assemblée Délibérante d'HERAULT ENERGIES. Dans ce cas les nouveaux taux seront notifiés à la collectivité.

#### b) Modalités de recouvrement des contributions

Hérault Energies recouvrera directement auprès des collectivités les contributions fixées par convention financière. La collectivité s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge, dans le respect du délai global de paiement de 30 jours.

Sauf cas exceptionnel les contributions seront appelées à la fin des travaux de chaque affaire du programme annuel, et paiement par HERAULT ENERGIES des factures correspondant à ces travaux.

## 5. Annexe 1 – MODALITES FINANCIERES

Communes ayant transféré la compétence EP

- > **Les programmes sont cumulables**
- > **Montants plafonnés** : prog° 1 > par affaire, prog° 2, 3 et 4 > annuel par commune
- > Pas de subvention possible aux collectivités MOA par délégation temporaire
- > **Date limite de dépôt** des demandes / accord sur convention : 31 mai
- > **Autofinancement** HE de minimum 20% par type de programme

### ▶ COMMUNES < 2 000 HABITANTS

| Programmes de travaux |   | Taux | Plafond d'autofinancement par HE34 | Plafond de Travaux autofinancés par HE34 |
|-----------------------|---|------|------------------------------------|--|
| 1                     | Travaux de simple reprise du réseau EP existant lié à un renforcement électrique                            | 100% | 5 000 €                            | 5 000 €                                  |
| 2                     | Travaux EP coordonnés à des travaux d'électricité et/ou télécom   | 75%  | 15 000 €                           | 20 000 €                                 |
| 3                     | Remplacement des ballons fluos et lampes énergivores<br>Horloges astronomiques<br>Sécurisation des armoires | 75%  | 30 000 €                           | 40 000 €                                 |
| 4                     | Autres travaux d'éclairage public éligibles   | 75%  | 15 000 €                           | 20 000 €                                 |

### ▶ COMMUNES ENTRE 2 000 ET 10 000 HABITANTS

| Programmes de travaux |   | Taux | Plafond d'autofinancement par HE34 | Plafond de Travaux autofinancés par HE34 |
|-----------------------|---|------|------------------------------------|--|
| 1                     | Travaux de simple reprise du réseau EP existant lié à un renforcement électrique                            | 100% | 5 000 €                            | 5 000 €                                  |
| 2                     | Travaux EP coordonnés à des travaux d'électricité et/ou télécom   | 60%  | 20 000 €                           | 33 333 €                                 |
| 3                     | Remplacement des ballons fluos et lampes énergivores<br>Horloges astronomiques<br>Sécurisation des armoires | 60%  | 30 000 €                           | 50 000 €<br>60 000 €                     |
| 4                     | Autres travaux d'éclairage public éligibles   | 60%  | 20 000 €                           | 33 333 €                                 |